

Décision n° 2020-1611
du président de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 31 décembre 2020
renouvelant l’attribution de ressources en numérotation à
l’opérateur Société française du radiotéléphone

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 14-1173 en date du 17 décembre 2014 attestant du dépôt par l’opérateur Société française du radiotéléphone d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Société française du radiotéléphone reçu le 28 décembre 2020, sollicitant le renouvellement de l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 31 décembre 2020, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 31 décembre 2040, à l'opérateur Société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Numéros géographiques	01 88 47	2019-0080	ZNE Paris
Numéros géographiques	01 88 48	2019-0080	ZNE Paris
Numéros géographiques	01 88 49	2019-0080	ZNE Bobigny
Numéros géographiques	01 88 50	2019-0080	ZNE Bobigny
Numéros géographiques	01 88 51	2019-0080	ZNE Bobigny
Numéros géographiques	02 55 54	2019-0080	ZNE Nantes
Numéros géographiques	03 56 58	2019-0080	ZNE Nancy
Numéros géographiques	03 76 05	2019-0080	ZNE Lille
Numéros géographiques	03 76 06	2019-0080	ZNE Lens
Numéros géographiques	04 23 19	2019-0080	ZNE Cannes
Numéros géographiques	04 23 20	2019-0080	ZNE Nice
Numéros géographiques	04 49 05	2019-0080	ZNE Nîmes
Numéros géographiques	04 49 06	2019-0080	ZNE Béziers
Numéros géographiques	04 49 07	2019-0080	ZNE Montpellier
Numéros géographiques	04 49 08	2019-0080	ZNE Perpignan
Numéros géographiques	04 65 94	2019-0080	ZNE Marignane
Numéros géographiques	04 65 95	2019-0080	ZNE Marseille
Numéros géographiques	04 65 96	2019-0080	ZNE Marseille
Numéros géographiques	04 65 97	2019-0080	ZNE Marseille
Numéros géographiques	04 85 46	2019-0080	ZNE Annecy
Numéros géographiques	04 85 47	2019-0080	ZNE Annemasse
Numéros géographiques	04 87 76	2019-0080	ZNE Lyon
Numéros géographiques	04 87 77	2019-0080	ZNE Lyon
Numéros géographiques	04 87 78	2019-0080	ZNE Lyon
Numéros géographiques	05 32 97	2019-0080	ZNE Toulouse
Numéros géographiques	05 32 98	2019-0080	ZNE Toulouse
Numéros géographiques	05 54 78	2019-0080	ZNE Bordeaux
Numéros géographiques	05 54 79	2019-0080	ZNE Bordeaux

Article 2. L'opérateur Société française du radiotéléphone acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Société française du radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Société française du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales